



TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE FAMILIALE

Marie-Christine LARCHER, Notaire

Laurent BENOUDIZ, Expert comptable



INTRODUCTION

Transmettre l'entreprise familiale requiert une préparation qui permettra de sauvegarder la paix familiale et l'entreprise.

Il existe une multiplicité de mode d'exploitation

- sociétés
- ou entreprise individuelle

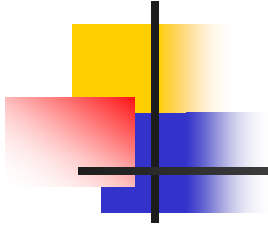


Préparation :

- Au niveau de l'entreprise : stratégie et mise en place des structures
- Au niveau de la famille : choix du ou des enfants repreneurs
 - Organisation du patrimoine
 - Evaluation des besoins financiers des parents

Cas pratique :

- L'entreprise exploitée en société est dirigée par les 2 parents
- Les parents prévoient la transmission dans le cadre de leur départ en retraite
- Ils ont 3 enfants dont 1 est intéressé par la reprise
- La transmission est prévue pour partie à titre gratuit et pour le solde à titre onéreux (pour leur assurer un capital en vue de la retraite).



- LES QUESTIONS QU'IL FAUT SE POSER
 - Sous un angle juridique
 - Sous un angle financier : la valeur de l'entreprise



I. LES QUESTIONS INCONTOURNABLES

A. Du POINT DE VUE JURIDIQUE

1. Utilité de la structure sociétaire

2. Pouvoir de décision : assurer à terme le pouvoir de décision au seul enfant repreneur

3. Donation simple ou donation-partage ; quotité disponible



B. LA VALEUR DE L'ENTREPRISE

- 1) ENTREPRISE INDIVIDUELLE
 - Les éléments du fonds de commerce
 - Les méthodes d'évaluation d'un fonds

- 2) SOCIETE : Evaluation des titres
 - La démarche de l'évaluateur



II. PREMIERE ETAPE

LA TRANSMISSION A TITRE GRATUIT

A. ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

Principe : transmettre les titres par succession ou donation en bénéficiant d'un abattement de 75% sur leur valeur lors du calcul des droits de mutation.



Conditions :

- Engagement collectif de conservation de 2 ans (avec aménagements)
- Seuil de détention
- Engagement individuel de conservation de 4 ans
- Exercice des fonctions de dirigeant

Inconvénients : néant

Dispositions transposables aux entreprises individuelles

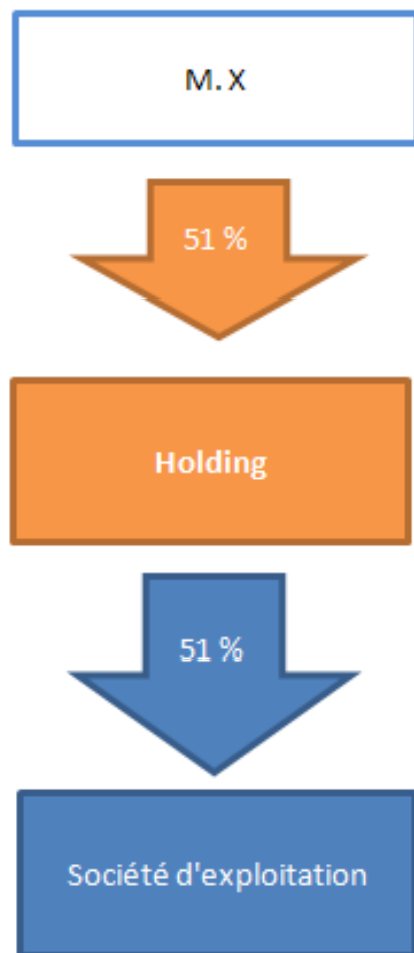


B. DONATION PARTAGE

Hypothèse :

- Les parents conservent la majorité, voire l'usufruit des titres transmis,
- Les 3 enfants reçoivent des titres,
- Possibilité de répartition égalitaire avec des pouvoirs différents en jouant sur les % de contrôle et les % d'intérêts.

% de contrôle et % d'intérêt

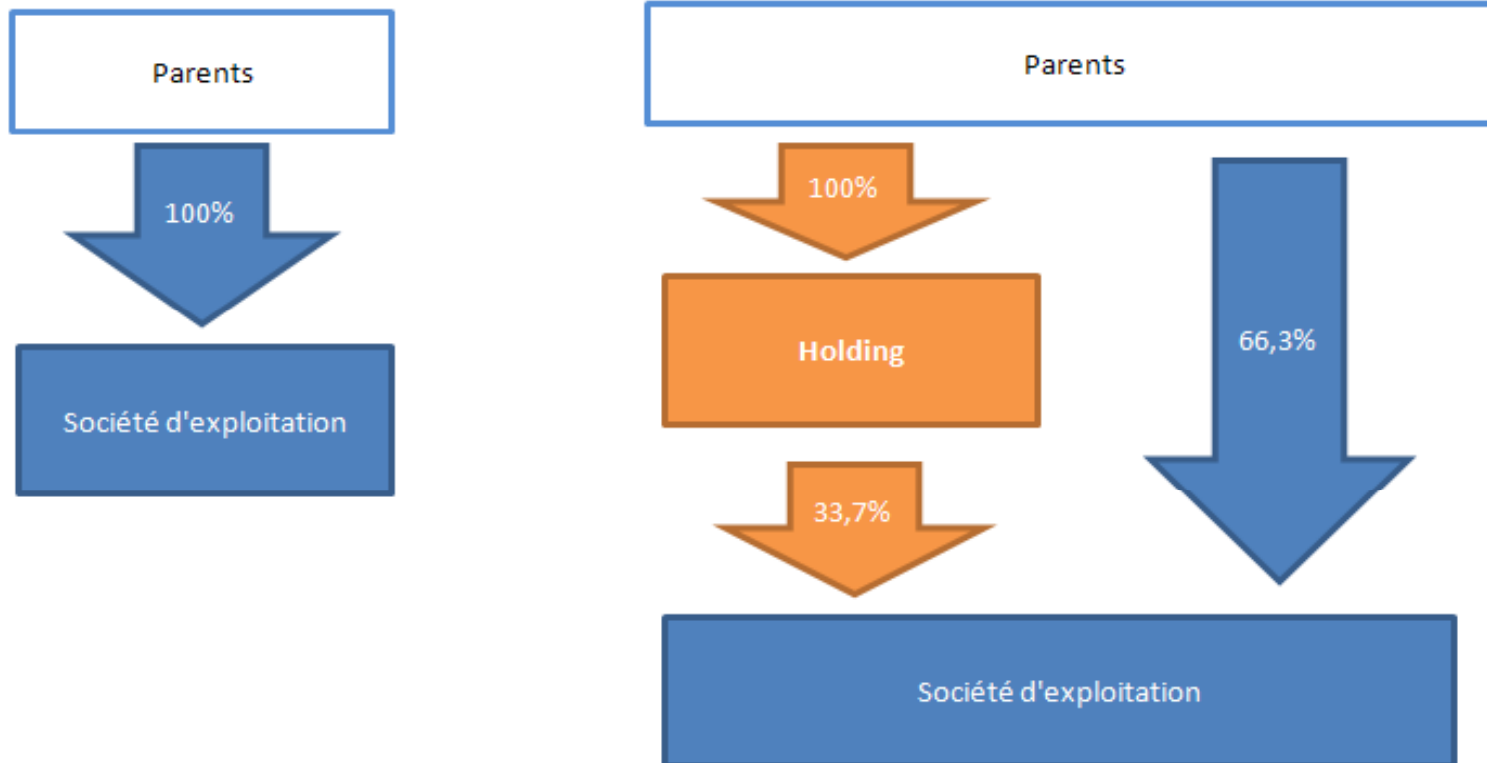


M. X :

- détient le contrôle de la société d'exploitation à 100%,
- détient seulement environ 26% des intérêts ($51\% \times 51\%$) de la société d'exploitation.

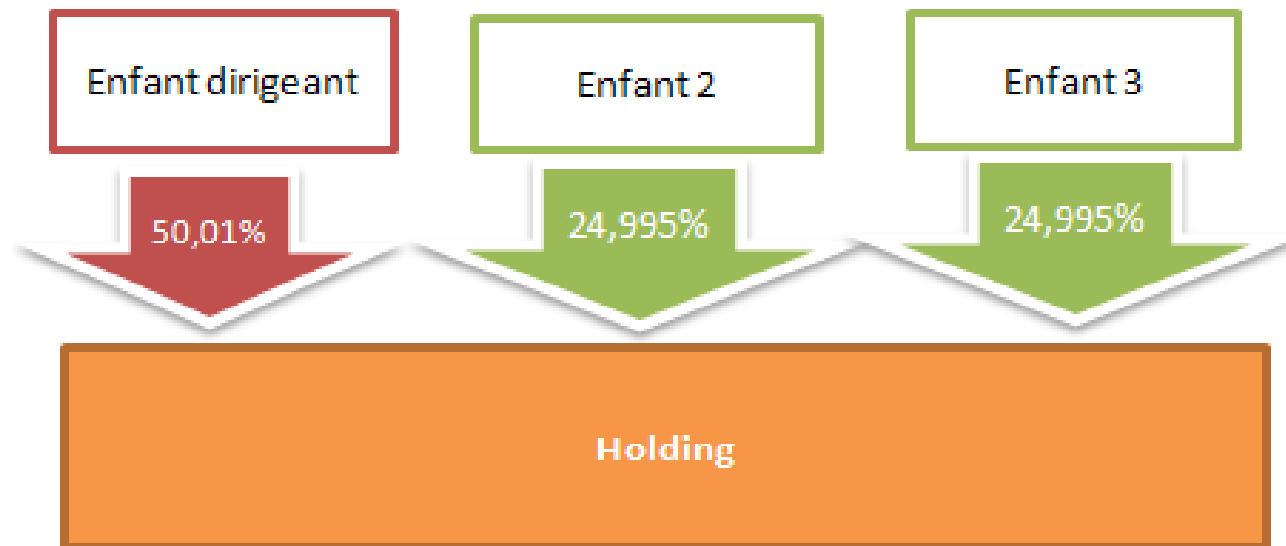
Objectif : partage équitable / pouvoir à 1 enfant

Etape 1: les parents apportent à la société Holding 33,7% des titres de la société d'exploitation...



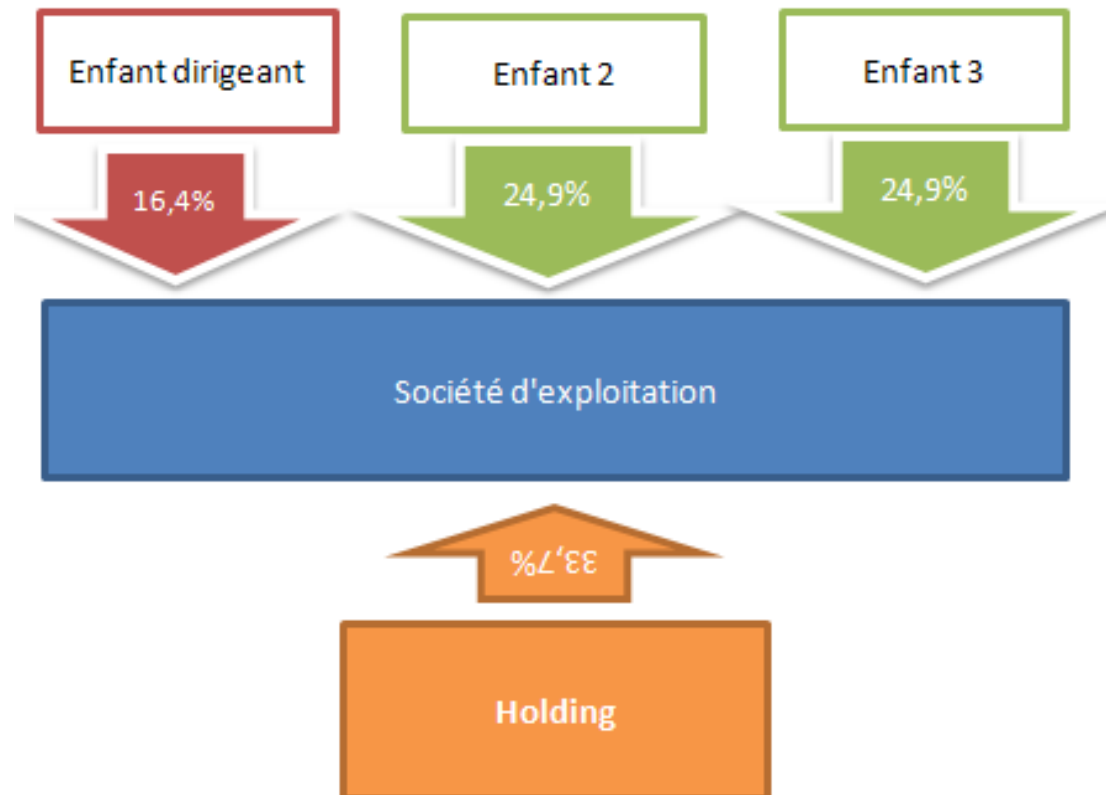
Objectif : partage équitable / pouvoir à 1 enfant

Etape 2: Les parents donnent aux enfants la totalité des titres qu'ils détiennent dans les 2 sociétés. La majorité de la holding à l'enfant qui sera dirigeant...



Objectif : partage équitable / pouvoir à 1 enfant

Etape 2bis: Plus de parts, pour compenser, de la société d'exploitation aux autres enfants...





Objectif : partage équitablable / pouvoir à 1 enfant

- Objectif 1 : Donner le pouvoir de contrôle à l'un des enfants remplis : l'enfant dirigeant dispose d'un droit de vote de 16,4% en direct et de 33,7% par l'intermédiaire du holding, soit 50,1 % au total.



Objectif : partage équitable / pouvoir à 1 enfant

- Objectif 2 : réaliser un partage équitable remplis : l'enfant dirigeant dispose d'un droit à dividende de 16,4% en direct et de 16,9 % par l'intermédiaire du holding, soit 33,3 % au total, les autres enfants disposent de 24,9 % en direct et de 8,4% par l'intermédiaire du holding, soit 33,3% également.



Objectif : partage équitable / pouvoir à 1 enfant

- Autre solution :
 - partage identique avec un aménagement des statuts de la holding (société civile ou SAS) nommant l'enfant dirigeant gérant/dirigeant statutaire révocable à l'unanimité.



C. LES COUTS FISCAUX

1. Les effets de l'ECCT

11. Les effets immédiats
 - Une exonération de droits à concurrence de 75%
12. Conséquence du non respect des conditions
 - Remise en cause de l'exonération et intérêt de retard
13. Cas de non remise en cause
 - Fusion, scission et autres cas (art. 787 bf)



2. Abattements, réductions de droits en cas de donation

Principaux abattements

- En ligne directe
- Entre époux ou pacsés
- Au profit des petits-enfants et arrière-petits-enfants

Réductions de droits

- Celles liées à l'âge du donateur
- Les autres réductions



3. ISF

Les titres faisant l'objet de l'engagement

- Une exonération à concurrence de 75%
- Sous réserve du respect de conditions



III. SECONDE ETAPE : LE DEPART DES PARENTS ET LE TRANSFERT DU SOLDE DES TITRES ET DU POUVOIR DE DECISION

- A. LES PARENTS ONT UNIQUEMENT BESOIN DE REVENUS : DONATION-PARTAGE
1. L'enfant repreneur doit disposer de la majorité des titres en pleine propriété pour lui assurer :
 - La stabilité du poste de dirigeant
 - Le pouvoir de décision : affectation des résultats, décisions d'investissements, etc...



2. Le revenu des parents et le démembrement des titres

- Règles générales sur les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire
- Règles particulières en cas d'ECCT sur la répartition des droits: aménagement des statuts

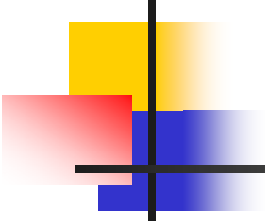
3. La fiscalité



B. LES PARENTS ONT BESOIN DE CAPITAUX POUR EUX-MEMES OU LES AUTRES ENFANTS

1. Utilité d'un holding de reprise

- Organisation du patrimoine du repreneur
- Déductibilité des intérêts d'emprunt
- Intégration fiscale avec détention de 95% des titres de la société reprise par le holding

- 
-
2. Apport des titres donnés précédemment au holding de reprise – Incidence de l'ECCT
 3. La fiscalité sans constitution de holding : la loi Dutreil revue par la loi LME



C. LA FISCALITE DES PARENTS : PLUS-VALUES et ISF

Plus-values, transmission à titre onéreux et départ en retraite

- Les conditions relatives à la société
 - Une PME détenue par des personnes physiques
- Le cédant
 - Dirigeant actif depuis au moins 5 ans
 - Il détient ou a détenu 50%



ISF

- Titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux
 - Une exonération possible
- Le cas des dirigeants retraités
 - Une possibilité d'exonération partielle



CONCLUSION